

Contrat - Annexe9 - Liste des Impôts et Taxes



Contrat de
partenariat -
Déviation RD 191

07/06/2016

SOMMAIRE

1 - IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)	4
2 - CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES A L'IS	10
3 - CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (C3S)	12
4 - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET).....	13

Sauf en ce qui concerne les impositions prévues à l'Article 25.3 du Contrat, nous précisons que les impôts et taxes sont refacturés à l'euro en période de construction et par conséquent ne rentrent pas dans le montant qui est refinancé par les instruments de financement à long terme.

1 - IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Taux d'imposition

Principe :

Conformément aux dispositions de l'article 219 I du Code Général des Impôts, le taux d'IS applicable au résultat fiscal du Partenaire Privé est de 33,33%, hors contributions additionnelles (à voir infra).

Traitement retenu dans le modèle financier :

Compte tenu de sa forme sociale, le Partenaire Privé sera soumis à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206 I du Code Général des Impôts et dans les conditions exposées ci-dessus.

Paiement de l'IS

Considérant que l'exercice comptable du Partenaire Privé est aligné sur l'année civile, pour chaque exercice social N, l'IS donne lieu au versement de quatre acomptes à date fixe, soit les 15 mars N, 15 juin N, 15 septembre N et 15 décembre N, d'un montant égal au quart de l'impôt sur les sociétés payé au titre de l'exercice N-1.

Le solde de l'IS doit être payé au plus tard le 15 avril de l'exercice N+1.

La base de calcul des acomptes dus par le Partenaire Privé est déterminée d'après les résultats du dernier exercice clos à la date de leur échéance et dont le délai de déclaration est expiré. Il en résulte que le premier acompte (i.e. acompte du 15 mars en cas de clôture le 31 décembre) est calculé sur la base des résultats de l'avant dernier exercice (N-2). Le premier acompte doit faire l'objet d'une régularisation lors du versement du deuxième acompte (i.e. acompte du 15 juin N en cas de clôture le 31 décembre N) sur la base des résultats du dernier exercice clos (N-1).

Par ailleurs, le Partenaire Privé peut se dispenser de verser de nouveaux acomptes (ou peut en réduire le montant) si le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont il s'estime redevable pour cet exercice.

Enfin, dans l'hypothèse où la liquidation de l'impôt sur les sociétés, effectuée au 15 avril, fait apparaître un excédent de versement, celui-ci est, défalcation faite des autres impôts directs dus par le Partenaire Privé, remboursé d'office à ce dernier dans les 30 jours de la remise du bordereau-avis de liquidation.

Le Partenaire Privé peut également demander l'imputation de l'excédent de versement sur le premier acompte suivant.

Détermination du résultat imposable : cession de créance

Principe :

Les opérations de cession de créances futures résultant d'un Contrat de Partenariat ne donnent lieu à la constatation d'aucun produit imposable dans les comptes de l'entreprise cédante, que la cession s'accompagne ou non d'un flux financier, et n'entraînent donc aucune conséquence fiscale pour le Partenaire Privé.

Traitement retenu dans le modèle financier :

Il a ainsi été considéré dans le modèle financier que cette opération n'emportait aucune conséquence fiscale pour le Partenaire Privé.

Détermination du résultat imposable : Frais financiers :

Le traitement fiscal des frais financiers supportés en phase d'Entretien maintenance est aligné sur leur traitement comptable, sous réserve de l'application des règles fiscales particulières gouvernant la déductibilité des intérêts, à savoir :

- Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu par l'article 212 II du Code Général des Impôts: Le BOI-IS-BASE-30-30-20-20 précise que ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés titulaires de contrats de partenariat.
- Le dispositif de limitation générale de la déductibilité des charges financières prévu par le nouvel article 212 bis du Code Général des Impôts.
- Et le dispositif général de limitation de déductibilité des intérêts versés à des actionnaires prévu par les articles 39-1-3° et 212 I du Code Général des Impôts qui est applicable en l'espèce.

Détermination du résultat imposable : Limite de taux

Principe :

Selon ce dispositif, sous réserve de la libération intégrale du capital social de la société versante, la déduction fiscale des frais financiers correspondant aux avances ou prêts accordés par des actionnaires peut être limitée de la manière suivante :

- S'agissant des avances ou prêts consentis par les actionnaires non majoritaires (entreprises non liées), les intérêts ne sont pas déductibles pour la part excédant le taux fiscalement admis par l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts, soit la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Il est précisé que les actionnaires minoritaires pourront déduire cette part excédentaire pour la détermination de leur résultat fiscal s'ils ont une participation au capital de la Société Titulaire supérieure ou égale à 5% du capital et des droits de vote ouvrant droit au régime mère fille (articles 145 et 216 du Code Général des Impôts) et si cette détention est continue pendant deux ans.
- S'agissant des avances ou prêts consentis par les actionnaires majoritaires (entreprises liées) au sens de l'article 39-12° du Code Général des Impôts, les intérêts ne sont pas déductibles pour la part excédant le taux fiscalement admis par l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts, ou s'il est supérieur, pour la part qui excède le taux de marché, c'est-à-dire le taux que la société aurait obtenu pour un même prêt d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions financières analogues.
- S'agissant, par ailleurs, d'avances ou prêts qui seraient consentis par des établissements de crédit associés (ayant la qualité d'entreprise liée ou non, un assouplissement a été apporté par l'administration fiscale dans l'instruction précitée du 31 décembre 2007) :
 - Etablissements de crédit liés : « les limitations du nouvel article 212 I du Code Général des Impôts ne sont pas applicables aux intérêts dus par une entreprise en rémunération des prêts qui lui sont accordés par un établissement de crédit liée, sous réserve que :
 - D'une part, le montant des sommes prêtées par l'établissement de crédit à l'entreprise liée n'excède pas celui qui aurait été prêté à une entreprise tierce exerçant la même activité industrielle ou commerciale compte tenu notamment de ses capacités de remboursement ;
 - D'autre part, que le taux de rémunération de ces sommes ne dépasse pas celui effectivement appliqué par l'établissement de crédit à l'ensemble de sa clientèle d'entreprises non liées pour des crédits de même nature ».
 - Etablissements de crédits non liés : « Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent également aux établissements de crédit associés, n'ayant pas la qualité d'entreprise liée, pour la détermination du taux d'intérêt plafond prévu au 3° du 1 de l'article 39 ».

Les frais financiers (notamment les intérêts sur la dette subordonnée apportée par les associés) en phase d'Entretien maintenance seraient comptabilisés en tant que charges

financières au compte de résultat. Les intérêts dus qui seraient supérieurs aux taux précités ne seront pas déductibles et seront réintégrés au résultat fiscal imposable au taux normal de l'IS.

Les intérêts servis aux actionnaires minoritaires excédant le taux fiscal plafond de l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts feront l'objet d'une réintégration pour la détermination du résultat imposable du Partenaire Privé.

Traitement retenu dans le modèle financier :

Le modèle financier retient un taux de déductibilité de :

2,30% concernant les intérêts versés aux actionnaires considérés comme entreprises liées ;

2,30% concernant les intérêts versés aux actionnaires entreprises liées.

Limitation générale de la déductibilité des charges financières

Principe :

Selon ce dispositif, instauré par l'article 23 de la loi de Finances pour 2013 du 29 décembre 2012 et codifié à l'article 212 bis CGI, si le montant de charges financières nettes d'une entreprise soumise à l'IS et n'appartenant pas à un groupe fiscal est égal ou supérieur à 3 millions d'euros, l'entreprise devra réintégrer 15% des dites charges financières nettes à son résultat imposable.

Elle devra réintégrer 25% de ces charges financières nettes pour les résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Pour l'application de ce dispositif, le montant des charges financières nettes est entendu comme le total « des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ».

Les charges et produits sus mentionnés « incluent le montant des redevances, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application du I de l'article 39 C et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 ».

En ce qui concerne les contrats de partenariats, cette nouvelle disposition s'applique pour tous les contrats signés à compter de la date de promulgation de la loi, soit à compter du 29 décembre 2012. Ces nouvelles dispositions trouveront donc à s'appliquer dans le cadre du présent projet.

Traitement retenu dans le modèle financier :

Au cas particulier, le montant des charges financières nettes devrait être inférieur à 3 millions d'euros, de telle sorte que le dispositif visé à l'article 212 bis du CGI ne devrait donc pas trouver à s'appliquer.

Report des déficits fiscaux :

Conformément à l'article 209 I du Code Général des Impôts, lorsque le résultat d'un exercice est déficitaire, ce déficit est considéré comme une charge des exercices suivants et ce, sans limitation de durée.

L'article 2 de la Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, publiée au JO du 20 septembre 2011 (2ème LFR pour 2011), complété par les articles 31 et 32 de la loi de Finances n°2011-1978 du 28 décembre 2011 (4ème LFR pour 2011), et complété par l'article 24 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 modifie les règles d'imputation des déficits fiscaux reportables en avant.

En effet, le montant déductible des déficits fiscaux reportés en avant sur un exercice bénéficiaire est désormais limité à 1 M€ majoré d'un montant de 50% du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. La fraction des déficits fiscaux non imputable reste toutefois reportable en avant de manière illimitée dans le temps conformément aux dispositions de l'article précité et demeure imputable selon les mêmes modalités. En conséquence, les entreprises concernées devraient avoir à payer un impôt sur les sociétés minimum calculé sur la fraction du bénéfice de l'exercice excédant la limite précitée.

La règle de plafonnement ne s'applique pas lorsque le déficit de l'exercice est inférieur ou égal à 1M€. De même, dans le cas où le déficit constaté au titre d'un exercice excède 1M€, la mesure de plafonnement est dépourvue de portée pratique si le bénéfice de l'exercice suivant est inférieur ou égal à 1 M€.

Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du lendemain de la publication de la loi au JO, soit à compter du 31 Décembre 2012.

Par ailleurs, si le contrôle de la société déficitaire est modifié, les déficits fiscaux ne seront maintenus que si une nouvelle condition par rapport aux conditions préexistantes est respectée : l'activité à l'origine des déficits ne devra pas avoir subi de changements significatifs pendant la période de constatation des déficits. C'est ce qui ressort de l'article 15 de la seconde loi de finances rectificative pour 2012

Report en arrière des déficits fiscaux

Par ailleurs, les entreprises sont également en droit d'opter, sous certaines conditions, pour un report « en arrière » de leurs déficits fiscaux. L'article 220 quinquies ancien du CGI permettait d'imputer le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des trois exercices précédents. L'article 2 II de la Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011, complété par les articles 31 et 32 de la loi de Finances n°2011-1978 du 28 décembre 2011 (4ème LFR pour 2011) a modifié les dispositions de l'article précité.

Désormais, le déficit fiscal constaté à la clôture d'un exercice ne peut être reporté en arrière que sur le bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite d'un montant plafonné à 1M€.

La fraction de déficit non admise au titre du report en arrière demeure reportable en avant sur les exercices bénéficiaires suivants, conformément aux règles exposées ci-dessus en matière de report en avant des déficits fiscaux.

L'option pour le report en arrière devra être effectuée lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice, si bien que cette option ne pourra désormais porter que sur le seul déficit constaté au titre de l'exercice. Ce report en arrière fait naître une créance sur le Trésor non imposable correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé.

Cette créance est remboursable au terme d'une période de 5 ans lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans ce délai pour le paiement de l'IS.

2 - CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES A L'IS

Contribution sociale sur l'IS

Principe :

L'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts met à la charge des redevables dont la contribution d'IS excède 763 000€ une contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de la contribution d'IS.

Traitement retenu dans le modèle financier :

Le Partenaire Privé ne sera pas redevable de la contribution sociale sur l'IS.

Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués

Principe :

L'article 6, I-E de la Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 instaure à l'article 235 ter ZCA du CGI une nouvelle contribution de 3% additionnelle à l'IS calculée sur le montant des revenus distribués. Les redevables sont les entités soumises de plein droit ou sur option à l'IS.

Sont considérés comme des revenus distribués toutes les distributions résultant d'une délibération ou d'une décision officielle des organes compétents de la société, ainsi que les sommes réputées distribuées. Ainsi, seront considérés comme distribués tous les revenus qui n'auront pas été mis en réserve ou incorporés au capital, ainsi que toutes les sommes mises à la disposition des associés et non prélevées sur les bénéfices.

Cette contribution n'est pas applicable dès lors que la société concernée est membre d'un groupe fiscal ou qu'elle distribue les sommes concernées par la contribution sous forme d'action ou qu'elle est considérée comme une PME au sens communautaire du terme.

Sont considérées comme PME au sens de la réglementation communautaire, les PME qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 : il s'agit des entreprises qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires HT n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon les conditions de détention du capital de l'entreprise. L'article 3 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 distingue, en effet, trois catégories d'entreprises, considérées comme :

- autonomes (entreprises totalement indépendantes ou entreprises dont les liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées, en amont et/ou en aval, sont inférieures à 25 %),
- partenaires (entre 25 % et moins de 50 % de participation en amont ou en aval)
- ou liées (à partir de 50 % de participation).

A cet égard, les seuils financiers et d'effectifs à retenir sont ceux de l'entreprise si elle est autonome.

Si l'entreprise est considérée comme une PME partenaire, il y a lieu d'agrèger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires et au total de bilan des entreprises. Cette agrégation est proportionnelle au pourcentage de détention du capital ou des droits de vote par l'entreprise située en amont ou en aval.

A partir de 50 % de participation, les entreprises sont considérées comme liées. Dans ce cas, les effectifs et les montants financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et 100 % des données des entreprises qui lui sont « liées ».

Traitement retenu dans le modèle financier :

Le Partenaire Privé ne sera pas membre d'un groupe fiscalement intégré, ne paiera pas les revenus sous forme d'action et au cas particulier ne devrait pas être considéré comme une PME au sens communautaire du terme. Dès lors, il sera redevable de cette contribution additionnelle s'il distribue à ses associés les revenus compris dans le champ de l'article 235 ter ZCA.

3 - CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (C3S)

Principe :

Aux termes des dispositions des articles L651-1 et L245-13 du Code de la sécurité sociale, la C3S et sa contribution additionnelle sont mises à la charge des sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est au moins égal à 760 000€. Les articles L651-3 et L651-5 du Code de la sécurité sociale précisent que le montant de la contribution due au titre d'une année est fixé d'après le chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente. L'assiette de la C3S s'entend comme le chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il convient de relever que la quote-part des subventions d'équipement versées par la Personne publique sur fonds propres qui entrerait dans le champ d'application de la TVA, serait prise en compte par voie de conséquence, dans l'assiette de la C3S.

Enfin, le taux global de la C3S et sa contribution additionnelle est fixé à 0,16%.

La C3S doit faire l'objet d'un versement unique, exigible le 1er avril, qui doit être effectué le 15 mai au plus tard.

Traitement retenu dans le modèle financier :

Compte tenu du chiffre d'affaires annuel du Partenaire Privé, il ne sera pas redevable de la C3S.

4 - CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Principe :

En vertu de l'article 1467 du Code Général des Impôts, la CFE est assise sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont dispose le redevable pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence.

En ce sens, « les seuls biens susceptibles d'être pris en compte dans la base d'imposition à la CFE sont les biens dont dispose le redevable pour les besoins de son activité professionnelle, c'est-à-dire les biens placés sous le contrôle de l'intéressé et utilisés par lui matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue » (BOI-IF-CFE-20-20-10-10)

En principe, l'article 1467 A du Code Général des Impôts dispose que la période de référence est l'avant dernière année précédant celle de l'imposition (i.e. imposition à la CFE en année N à raison des biens passibles d'une taxe foncière dont le contribuable a disposé au cours de l'année N-2). Par exception, en vertu des dispositions de l'article 1478, II du CGI, pour les deux années suivant la création d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création. Il est précisé que l'article 1478 II, 3eme alinéa du Code Général des Impôts réduit de moitié la base d'imposition de la première année suivant celle de la création.

Le montant de la CFE s'obtient en multipliant la base d'imposition par le taux voté chaque année par les collectivités. En application de l'article 1641 du Code Général des Impôts, le montant de la CFE doit être majoré des frais de gestion de la fiscalité locale perçus au profit de l'Etat (3% du montant de CFE due).

Le redevable de la CFE doit s'acquitter de cette cotisation par les versements d'un acompte et d'un solde de CFE après réception des avis d'acompte et avis d'imposition correspondants :

- S'agissant de l'acompte de CFE : Les redevables dont la cotisation mise en recouvrement au titre de l'année précédente a été au moins de 3000€ sont tenus de verser un acompte, égal à 50% du montant de cette cotisation qui vient s'imputer sur le montant de l'impôt finalement dû. Il résulte de la règle précédente que le versement d'acompte n'est pas dû la première année d'imposition. L'acompte est exigible le 31 mai et doit être réglé au plus tard le 15 juin.
- S'agissant du solde de CFE : Le solde est exigible qu'à partir du 1er décembre et doit être réglé dans un délai 30 jours à compter de la réception de l'avis d'imposition.

La loi de finances pour 2013 a permis aux collectivités locales de prendre de nouvelles délibérations pour alléger la cotisation de CFE pour l'année 2012 et réévaluer la cotisation de CFE pour l'année 2013.

Traitement retenu dans le modèle financier :

En l'espèce, les biens ne seront pas à la disposition du Partenaire Privé, aussi, aucune CFE ne sera due par le Partenaire Privé à raison des ouvrages construits, la Personne Publique en étant directement le redevable éventuel.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Principe :

L'article 1586 ter I du CGI prévoit que la CVAE est due par les personnes exerçant une activité professionnelle imposable à la CFE et dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 152.500€ (en pratique, le taux d'imposition est égal à 0% pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 000 €).

Le taux d'imposition de la CVAE dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise, il est calculé selon le barème suivant :

Chiffre d'affaires (H.T.)	Tarif
Inférieur à 500.000 €	0 %
Compris entre 500.000 € et 3M €	$0,5 \% \times [(CA-500 \text{ K€}) / 2 500 \text{ K€}]$
Compris entre 3M € et 10M €	$0,5 \% + [0,9 \% \times (CA-3 000 \text{ K€}) / 7 000 \text{ K€}]$
Compris entre 10M € et 50M €	$1,4 \% + [0,1 \% \times (CA-10 000 \text{ K€}) / 40 000 \text{ K€}]$
Supérieur à 50M €	1,5%

Le taux effectif d'imposition de la CVAE s'appliquera sur la valeur ajoutée du Partenaire Privé. Celle-ci sera déterminée par la différence entre le chiffre d'affaires et les consommations de biens et de services en provenance de tiers.

Néanmoins, cette valeur ajoutée est plafonnée à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et à 85% du chiffre d'affaires pour les entreprises qui dépassent cette limite.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises,
- des plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante,
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges,
- des rentrées sur créances amorties se rapportant au résultat d'exploitation.

La valeur ajoutée est définie comme l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Elle est donc égale au chiffre d'affaires majoré de certains produits :

- les autres produits de gestion courante,
- la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée,
- la variation positive des stocks,
- les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires,

Et diminué de certaines charges et achats de biens :

- les achats stockés de matières premières et achats de marchandises,
- la variation négative des stocks
- les services extérieurs à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location plus de 6 mois ou en crédit-bail,
- les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes grevant le prix des biens et services vendus par l'entreprise et contributions indirectes,
- les autres charges de gestion courante,

- les dotations aux amortissements pour dépréciation des biens donnés en location pour une durée supérieure à 6 mois ou en crédit-bail,
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

Enfin, le montant de la CVAE est déterminé par application du taux d'imposition tel que déterminé par le barème figurant ci-dessus à la valeur ajoutée telle que définie supra. A ce montant, s'appliquent les frais de gestion de la fiscalité locale (1% du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle à la CVAE).

La CVAE doit faire l'objet :

- d'un premier acompte de 50% au 15 juin ;
- d'un second acompte de 50% au 15 septembre ;
- et d'un solde au moment du dépôt du relevé de liquidation à souscrire par le contribuable au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Les acomptes sont calculés d'après la dernière déclaration de résultat déposée à la date du paiement des acomptes. Il est précisé que les acomptes ne sont exigibles que lorsque la cotisation de CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € (il en résulte que les acomptes ne sont pas dus la première année d'imposition).

Traitement retenu dans le modèle financier :

En l'espèce, le Partenaire Privé ne sera pas redevable de la CVAE.